

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1004657

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Reuland
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Paris

Ordonnance du 25 juillet 2011

Le magistrat désigné

Vu le jugement n° 0905556 en date du 19 mai 2009 prononçant une astreinte à l'encontre de l'Etat et l'ordonnance n° 1004657 en date du 30 avril 2010, procédant à la liquidation provisoire de cette astreinte ;

Vu la lettre invitant le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, à produire tous éléments utiles d'information sur l'exécution de l'injonction prononcée par le jugement susvisé et les pièces produites en réponse, transmises à M. [REDACTED] ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision désignant Mme Reuland, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés à l'article R.778-1 du code de justice administrative ;

Considérant que par un jugement du 19 mai 2009 le Tribunal a prononcé une astreinte de 70 euros par mois à l'encontre de l'Etat, destinée au fonds régional d'aménagement urbain mentionné à l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, si le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ne justifiait pas avoir exécuté l'injonction qui lui était faite par cette décision d'assurer le relogement de M. [REDACTED] ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 778-8 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet constate, d'office ou sur la saisine du requérant, que l'injonction prononcée n'a pas été exécutée, il procède à la liquidation de cette astreinte en faveur du fonds prévu par le dernier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. / Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cet effet peut statuer par ordonnance, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre IV du livre VII du présent code, après avoir invité les parties à présenter leurs observations sur les modalités de l'exécution de l'injonction prononcée. / Il liquide l'astreinte en tenant compte de la période pendant laquelle, postérieurement à l'expiration du délai imparti par le jugement, l'injonction est demeurée inexécutée par le fait de l'administration. Il peut, compte tenu des circonstances de l'espèce et notamment de la durée de l'inexécution postérieurement au délai initialement fixé, moduler le décompte de l'astreinte voire, à titre exceptionnel, déclarer qu'il n'y a pas lieu de la liquider. » ;

Considérant que, le Tribunal a procédé à une première liquidation de l'astreinte pour la période allant jusqu'au 30 avril 2010 inclus ; qu'à la date de la présente ordonnance, si le préfet observe une nouvelle fois que M. [REDACTED] est temporairement logé dans la résidence sociale Le Richemont depuis le 22 juillet 2009, cette circonstance est sans incidence sur le droit que conserve l'intéressé à se voir attribuer un logement pérenne ; qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à une nouvelle liquidation de l'astreinte pour la période du 1^{er} mai 2010 au 31 mai 2011 inclus, au taux de 70 euros par mois prévue par le jugement du 19 mai 2009, soit 910 euros et de condamner l'Etat à verser cette somme au fonds d'aménagement urbain de la région Ile-de-France, conformément aux dispositions de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation ;

DECIDE :


Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser au fonds d'aménagement urbain de la région d'Ile-de-France la somme de 910 euros.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Copie en sera adressée, pour son exécution, au préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et au Trésorier payeur général de la région Île-de-France.

Fait à Paris le 25 juillet 2011.

Le magistrat désigné,



Mme Reuland

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.